



## Planification : Entrée en vigueur des mesures SCOT et PLUi

La plupart des dispositions de la loi Égalité et Citoyenneté en matière de planification urbaine sont codifiées et entrent en vigueur dès le lendemain de la publication de cette loi.

Trois points particuliers sont toutefois à évoquer :

- rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- dispositions transitoires relatives à la suppression de la possibilité d'élaborer des PLUi ayant les effets d'un SCOT
- dispositions transitoires relatives à la détention de la compétence « habitat » pour les PLUIH existant ou en cours

### 1. Dispositions transitoires « rétroactives » pour les EPCI créés ou modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (article 117)

Ce paragraphe a été introduit en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale pour pallier les difficultés éventuelles qui pourraient résulter d'une publication de la loi postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la réforme territoriale et donc des nouveaux périmètres d'EPCI.

Cette disposition est ainsi rédigée :

*« XVII. – Les articles L. 143-10 à L. 143-16, L. 153-6 et L. 153-9 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés à compter du 1er janvier 2017, en application des I et III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou dont le périmètre a évolué à compter de cette même date en application du II du même article 35. »*

Cette mesure permet de rendre applicables les articles visés, dans leur rédaction issue de la loi Égalité et Citoyenneté, y compris aux situations nouvelles créées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la réforme territoriale. L'amendement gouvernemental qui a introduit cette disposition dans la loi a été présenté par la ministre du logement et de l'habitat durable pour garantir la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 117 en faveur des SCOT et des PLU dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'objectif est de faire en sorte que l'ensemble de ces mesures s'applique dès la mise en œuvre effective des nouveaux schémas de coopération intercommunale.

L'exposé des motifs de cet amendement est explicite :

*« Les dispositions prévues à cet article pour faciliter la continuité des procédures de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) intercommunaux visent à*

*gérer les conséquences de la révision des schémas intercommunaux de coopération intercommunale qui prendra effet au 1er janvier 2017.*

*Il était prévu initialement que la présente loi, présentée au parlement en procédure accélérée entre en vigueur avant le 1er janvier 2017, et dès lors que ces dispositions, qui ont été complétées et précisées au cours du débat parlementaire, s'appliquent dès la date de mise en œuvre effective des nouveaux schémas de coopération intercommunale.*

*La promulgation de la loi Égalité Citoyenneté aura lieu probablement courant janvier 2017, il est donc proposé d'introduire une disposition permettant de garantir la continuité des procédures de SCOT et de PLU intercommunaux concernées par la réforme territoriale et répond ainsi à un enjeu de bonne administration »*

## **2. Dispositions transitoires relatives à la suppression de la possibilité d'élaborer des PLUI ayant les effets d'un SCOT (article 131)**

Le 4° de l'article 131 abroge l'article L144-2 qui ouvrait la faculté d'élaborer des PLUI ayant les effets d'un SCOT. Il prévoit toutefois que les PLUI ayant les effets d'un SCOT approuvés avant la publication de la loi continuent à produire leurs effets et à être régis par les dispositions applicables aux PLU.

Cet article prévoit également que les procédures d'élaboration en cours peuvent se poursuivre dès lors que l'accord du préfet prévu à l'article 144-2 a été notifié à la communauté avant la date d'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 29/01/2017.

## **3. Dispositions transitoires relatives à la détention de la compétence « habitat » pour les PLUIH existant ou en cours**

L'article L151-44 du code de l'urbanisme est modifié pour introduire l'obligation, pour une communauté dotée, ou élaborant un PLUI tenant lieu de PLH, de détenir la compétence habitat. Cette compétence n'étant jusque-là pas exigée par la loi, l'avant-dernier paragraphe de l'article 33 prévoit que les EPCI concernés disposent d'un délai de 12 mois après la publication de la loi pour se mettre en conformité avec cette obligation.

Les procédures de PLUIH en cours peuvent être poursuivies même si la communauté ne détient pas la compétence habitat mais le PLUI ne tiendra pas lieu de PLH si cette communauté n'a pas inscrit cette compétence dans ses statuts au plus tard le 29/01/2018.

Même mécanisme pour les communautés non compétentes en matière d'habitat qui ont déjà adopté un PLUIH : ce PLUI ne tiendra plus lieu de PLH si elles n'ont pas inscrit cette compétence dans leurs statuts au plus tard le 29/01/2018.

### **Contact**

DGALN / DHUP

Sous-direction de la qualité du cadre de vie [QV]

Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie [QV3]

Courriel : [qv3.qv.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:qv3.qv.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)